



MINISTRE DU TRAVAIL, EMPLOI  
ET PREVOYANCE SOCIALE

*Le Ministre d'Etat*

**ARRETE MINISTERIEL N° 095...../CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 DU 17.10.2018**  
**MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL**  
**N° 037/CAB/MINETAT/MTEPS/FBM/2017 DU 23 OCTOBRE 2017**  
**PORTANT FIXATION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION PATRONALE MENSUELLE**  
**DUE PAR LES EMPLOYEURS A L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI « ONEM »**

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 016/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement ses articles 204 et 205 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> alinéa B point 10 ;

Vu le Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

Vu le Décret n° 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les Statuts d'un établissement public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle,

Revu l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MINETAT/MTEPS/FBM/27/025 du 10 7 du 23 octobre 2017 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les Employeurs à l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

...../



Considérant l'impérieuse nécessité de revoir à la hausse le taux des pénalités applicables, tel que fixé par l'Arrêté ministériel susmentionné, jugé insignifiant et non coercitif ;

Vu la nécessité et l'urgence;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le taux de la contribution due à l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle, par Employeur, tant public, parapublic que privé, est fixé à 0,2% de la rémunération mensuelle payée par l'Employeur à ses travailleurs.

La contribution prévue par le présent Arrêté s'applique également aux Employeurs œuvrant dans le domaine humanitaire en République Démocratique du Congo, sous réserve des exonérations ou exemptions accordées par les autorités compétentes.

#### **Article 2 :**

La contribution est établie sur base de déclaration remplie chaque mois par l'Employeur et remise à l'Office National de l'Emploi au plus tard le dixième jour du mois qui suit le paiement de la rémunération.

Le défaut de déclaration, les déclarations fausses, inexistantes ou incomplètes donnent lieu à l'application de pénalités équivalentes à 50% du montant de la contribution due.

#### **Article 3 :**

La contribution patronale mensuelle est payable au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent le mois pendant lequel la rémunération a été payée.

L'Employeur qui n'effectue pas les versements aux échéances indiquées ci-dessus verse, en même temps et de la même manière que la cotisation, une majoration de retard du montant de ladite Cotisation égale à 0,5%, par jour de retard.

Cette majoration prend effet à partir du premier jour suivant l'échéance ; tout mois commencé étant compté intégralement.

...../



**Article 4 :**

Le recouvrement des contributions se fait par l'expédition ou la présentation, par le contrôleur de l'Office National de l'Emploi, d'un relevé de compte comportant le nom, le post nom ou la raison sociale de l'Employeur, son adresse complète, son numéro d'immatriculation à l'Office National de l'Emploi, le total et le détail des sommes dues à l'Office ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.

**Article 5 :**

Les contrôleurs de l'Office National de l'Emploi dûment mandatés effectuent des contrôles périodiques auprès de tous les Employeurs afin de vérifier l'exactitude de la déclaration des rémunérations ainsi que le respect des échéances de paiement de la contribution patronale mensuelle.

**Article 6 :**

Les contributions non acquittées à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté ainsi que les pénalités y applicables sont calculées conformément au taux fixé aux articles 1<sup>er</sup> et 3 alinéa 2.

**Article 7 :**

Le taux fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peut être modifié si les circonstances s'imposent et/ou la conjoncture économique l'exige.

**Article 8 :**

Le non respect des dispositions du présent Arrêté donne lieu à la saisie, par l'Office National de l'Emploi, des instances judiciaires compétentes à la procédure spécifique de recouvrement fixée par l'Arrêté ministériel n° 092/CAB/VPM/METPS/WM/JMS/2016 du 17 septembre 2016 valant Titre authentique portant Autorisation Permanente de la Saisie-arrêt des avoirs et biens des Employeurs en défaut de paiement des contributions patronales pour être rétabli dans ses droits.

...../



Ministère du Travail, Emploi  
et Prévoyance Sociale

### Article 9 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 10 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail ainsi que le Directeur Général de l'Office National de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 AUG 2018

Lambert MATUKU MEMAS

#### Ampliations

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale	: 1
Secrétariat Général à l'Emploi et au Travail	: 1
Office National de l'Emploi	: 1
FEC	: 1
FENAPEC	: 1
ANEP	: 1
Copemeco	: 1
Organisation professionnelle des Travailleurs	: 1

10